

ASSEMBLÉE NATIONALE
22 juillet 2021

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4389)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 1228

présenté par
Mme Ménard

à l'amendement n° 1061 (Rect) du Gouvernement

ARTICLE 7

Compléter l'alinéa 6 par la phrase suivante :

« Ce motif ne peut être invoqué lorsque la personne est dans l'incapacité matérielle de se faire vacciner. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'éventualité d'une pénurie de doses de vaccin ne doit pas pénaliser une personne qui souhaiterait se faire vacciner et qui serait empêchée de le faire. Il serait en effet injuste qu'elle soit licenciée alors qu'elle n'y est pour rien.